

24 mars 1995

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 82: Règlement No. 83

Révision 1 - Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements au Règlement faisant l'objet de la
notification dépositaire C.N.315.1994.TREATIES-36 du 21 novembre 1994

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE
L'ÉMISSION DE POLLUANTS SELON LES EXIGENCES DU MOTEUR EN MATIÈRE DE CARBURANT**



NATIONS UNIES

Paragraphe 5.3.1.4.3.1., (anglais seulement).

Paragraphe 5.3.1.4.4., second alinéa, modifier comme suit :

"... (c'est-à-dire pour la masse de monoxyde de carbone et/ou pour la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote, et/ou pour la masse de particules) ce dépassement"

Paragraphe 7.1.1.2.2., au lieu de "d'un volant d'inertie équivalente plus lourd que le volant utilisé" lire "d'une inertie équivalente plus lourde que l'inertie utilisée."

Paragraphe 7.1.1.2.3., au lieu de "d'un volant d'inertie équivalente moins lourd que le volant utilisé" lire "d'une inertie équivalente moins lourde que l'inertie utilisée."

Paragraphe 8.3.1.1.3.1., (anglais seulement).

Annexe 4

Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.4.5. suivant :

"4.1.4.5. La distance réelle parcourue par le véhicule sera mesurée à partir du mouvement de rotation du rouleau (dans le cas d'un banc à deux rouleaux, prendre le rouleau avant)."

Paragraphe 4.5.1., ajouter à la liste "les gaz purs" ce qui suit :

"....
- Monoxyde de carbone : pureté minimale 99.5%
- Propane : pureté minimale 99.5%"

Paragraphe 5.1., supprimer dans le texte les mots "des masses en rotation."

Paragraphe 5.2., modifier le renvoi au numéro de paragraphe "4.1.4." pour lire "4.1.5."

Annexe 4 - Appendice 2, paragraphe 1.2.2., modifier comme suit :

"....
pour $V \leq 12$ km/h :
 P_a soit comprise entre 0 et $P_a = KV_{12}^3 \pm 5\% KV_{12}^3 \pm 5\% PV_{80}$
(sans être négative),

ou K : caractéristique
...."

Annexe 4 - Appendice 3

Paragraphe 5.1.2.2.6. et 5.2.2.2.3., modifier le renvoi au numéro de paragraphe "4.1.4.1." pour lire "4.1.4.2." (deux fois).

Paragraphe 5.4.1.2.7., modifier comme suit :

"5.4.1.2.7. Calculer la force absorbée moyenne :

$$F_{\text{route}} = M \cdot \Gamma$$

où M :

...."

Paragraphe 5.4.2.2.1., modifier comme suit :

"5.4.2.2.1. Réglage de la force à la pente en régime stabilisé

Sur banc à rouleaux, la résistance totale est de la forme :

$$F_{\text{route}} = F_{\text{indiquée}} + F_{\text{roulement de l'essieu moteur}}$$

dans laquelle :

$F_{\text{indiquée}}$: Force absorbée par le frein dynamométrique
(indiquée par le système d'affichage);

F_{route} : Résistance à l'avancement définie au
paragraphe 5.4.1.2.7.;

$F_{\text{roulement de l'essieu moteur}}$: sera

- (a) mesurée sur le banc à rouleaux si c'est possible.
Le véhicule en essai, boîte au point mort, est amené par le banc à la vitesse d'essai; la résistance totale de l'essieu moteur est alors lue sur l'appareil de mesure du banc à rouleaux;
- (b) déterminée pour les bancs à rouleaux ne permettant pas la mesure.
Pour les bancs à deux rouleaux, la résistance au roulement R_R sera celle qui est déterminée au préalable sur la route.
Pour les bancs à un rouleau, la résistance au roulement R_R sera celle qui est déterminée sur route multipliée par un coefficient (R) égal au rapport de la masse de l'essieu moteur à la masse totale du véhicule.

Note: $F_{\text{roulement de l'essieu moteur}}$ est obtenue par la courbe:

$$F = f (V).$$

Les méthodes (a) et (b) sont valables pour les bancs à rouleaux avec la compensation de la résistance à la friction."

Paragraphe 5.4.2.2.4., modifier comme suit :

"5.4.2.2.4. Afficher la force F indiquée sur le frein d'absorption pour la vitesse choisie."

Paragraphe 5.4.2.2.5., remplacer le symbole "F_A" par "F_{indiquée}".

Annexe 4 - Appendice 6,

Paragraphe 3.2., modifier comme suit :

"3.2. Par un raccord en T, on ajoute de manière continue de l'oxygène ou de l'air synthétique au courant de gaz étalon jusqu'à ce que la concentration"

Paragraphe 4.1.1., modifier le renvoi aux numéros des paragraphes "4.2.2. et 4.2.3." pour lire "4.4.1. et 4.4.2."

Annexe 4 - Appendice 8, paragraphe 1.1., modifier comme suit :

"1.1. On calcule les émissions massiques de polluants avec l'équation suivante :

$$m_i = V_{\text{mix}} \times Q_i \times k_H \times C_i \times 10^{-6} \quad (\text{g/test})$$

quand les émissions massiques sont exprimées en g/test;

$$M_i = \frac{m_i}{d} \quad (\text{g/km})$$

quand les émissions sont exprimées en g/km;

Dans ces formules :

m_i = émission massique du polluant (i) en g/test;

M_i = émission massique du polluant (i) en g/km;

V_{mix} = volume ...
....."

Annexe 7

Paragraphes 7.2.2. et 7.3.2., modifier la valeur "370 ± 10 mm H₂O" à lire "3.630 ± 0.1 kPa" (deux fois).

Paragraphe 7.2.4., modifier la valeur "50 mm H₂O" à lire "0.490 kPa".

Paragraphe 7.3.5., modifier la valeur "100 mm H₂O" à lire "0.980 kPa".
